



Assemblée générale

Distr. générale
20 juillet 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés
fondamentales

Usage de la force hors détention et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nils Melzer, conformément à la résolution [34/19](#) du Conseil des droits de l'homme..

* [A/72/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine la question de savoir si et dans quelles circonstances l'usage de la force hors détention par des agents de l'État est assimilable à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la manière dont l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'applique à la conception, l'acquisition, le commerce et l'utilisation des armes dans le cadre de l'application des lois.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Historique, raison d'être, domaine d'application et modalités	4
A. Historique	4
B. Raison d'être	4
C. Domaine d'application	5
D. Modalités	5
II. Principes juridiques régissant l'usage de la force	6
A. Principe de légitimité	6
B. Principe de nécessité	7
C. Principe de proportionnalité	7
D. Principe de précaution	8
E. Police des rassemblements	8
F. Application en milieu carcéral	9
III. Interdiction de la torture et « d'autres » peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	9
A. Caractéristiques de l'interdiction	9
B. Définition de la torture	10
C. Distinction entre torture et « autres » peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	12
D. Portée de l'interdiction hors détention	15
E. Interprétation de l'interdiction de la torture hors détention	16
IV. Application de l'interdiction à l'usage de la force hors détention	18
A. Usage de la force hors détention en tant que peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant	18
B. Usage de la force hors détention en tant que forme aggravée de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant ou de torture	19
V. Application de l'interdiction aux armes et autres moyens et méthodes utilisés	19
A. Pertinence de l'interdiction	19
B. Armes intrinsèquement cruelles, inhumaines ou dégradantes	20
C. Armes présentant un haut risque de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	21
D. Obligation de réglementer et d'examiner	22
VI. Conclusions	23
VII. Recommandations	25
A. Législation et réglementation nationales	25
B. Matériel, formation et instructions	25
C. Examen juridique des armes	26
D. Suivi, enquêtes, réparation et réadaptation	27

I. Historique, raison d'être, domaine d'application et modalités

A. Historique

1. Par le passé, le Rapporteur spécial et les autres mécanismes de lutte contre la torture, notamment certains des plus importants mécanismes conventionnels de suivi¹, ont mis l'accent essentiellement sur la prévention du recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en milieu carcéral, c'est-à-dire une fois que des personnes ont été arrêtées, détenues, emprisonnées ou autrement privées de liberté. La mesure dans laquelle et la manière dont l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est appliquée à l'usage de la force par des agents de l'État en dehors du milieu carcéral (usage de la force « hors détention ») n'ont pas encore été systématiquement examinées. Cette question est particulièrement pertinente lorsque les agents recourent à la force alors qu'elle est inutile, excessive ou autrement illégale, sans nécessairement porter atteinte au droit à la vie, notamment pendant les arrestations, les interpellations et les fouilles ou au cours des opérations de contrôle des foules. Si les États doivent être en mesure d'utiliser tous les moyens licites et appropriés, y compris la force nécessaire et proportionnée, en vue de maintenir la sécurité publique et l'ordre public, l'expérience montre que l'emploi de la force dans des environnements insuffisamment contrôlés entraîne un risque important d'arbitraire et d'abus. Dans son tout dernier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/34/54), le Rapporteur spécial a indiqué qu'il comptait examiner comment l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants devrait être appliquée et interprétée dans le contexte de l'usage de la force hors détention, en particulier eu égard aux justifications susceptibles d'être apportées telles que l'application des lois, le maintien de l'ordre, l'autodéfense ou la défense d'autrui. Le Rapporteur spécial a prévu également d'examiner dans quelle mesure il faudrait considérer l'utilisation de certains types d'armes, dispositifs de lutte antiémeute ou autres moyens ou méthodes de répression comme intrinsèquement cruelle, inhumaine ou dégradante, à la lumière de leurs effets à court et à long terme.

B. Raison d'être

2. En examinant la relation entre l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les principes juridiques internationaux régissant l'emploi de la force par des agents de l'État, et en élaborant des recommandations concrètes sur la question, le Rapporteur spécial espère rendre les États plus aptes à assurer de manière efficace la prévention et la prise de responsabilité en ce qui concerne la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris en dehors du milieu carcéral. En outre, pour

¹ Plus particulièrement, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention européenne pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ne prévoient de compétences de supervision pour les organes de contrôle créés en vertu des traités (le Sous-Comité pour la prévention de la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les mécanismes nationaux de prévention et le Comité européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) qu'en ce qui concerne les lieux privatifs de liberté (voir Protocole facultatif, art. 1 et 19; Directives du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 28; et Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, art. 2).

compléter les normes internationales régissant actuellement l'emploi de la force, le présent rapport vise à contribuer à l'élaboration de directives harmonieuses sur les divers modes d'utilisation de la force, allant de la force non létale à la force délibérément létale et du contexte carcéral au contexte hors détention et à aider ainsi les États à s'acquitter de leurs obligations pertinentes en matière de droits de l'homme. Le rapport vise également à favoriser les synergies, aux niveaux national et international, entre les mécanismes chargés de la protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ceux dont la tâche consiste à surveiller et à réglementer l'usage de la force d'une manière plus générale.

C. Domaine d'application

3. Bien que le présent rapport soit axé sur l'usage de la force hors détention par des agents de l'État, de manière générale, ses conclusions seront également utiles, *mutatis mutandis*, pour aborder les formes de coercition non physique et les mauvais traitements commis par des acteurs non étatiques. Faute de temps et compte tenu de la longueur du présent rapport, le Rapporteur spécial prévoit d'examiner ces questions de manière plus systématique dans des rapports thématiques ultérieurs. En outre, dans le présent rapport, l'emploi de la force hors détention au titre du paradigme de l'application des lois, en temps de paix comme en période de conflit armé, est abordé, mais l'usage de la force comme moyen de guerre au titre du paradigme des hostilités n'est pas examiné. Les termes « agent de l'État » et « responsable de l'application des lois » seront utilisés de façon interchangeable pour désigner toute personne qui exerce, *de jure* ou de facto, une autorité publique au nom de l'État, qu'elle soit militaire ou civile, désignée ou élue, employée ou sous contrat, y compris les agents de sécurité privée². Enfin, dans le présent rapport, les incidences de l'emploi de la force hors détention sont examinées au titre du droit des droits de l'homme uniquement et non au titre d'un autre droit humanitaire international pouvant être appliqué.

D. Modalités

4. En s'inspirant des travaux effectués par ses prédécesseurs et par d'autres titulaires de mandats et mécanismes, le Rapporteur spécial a mené une recherche approfondie et de vastes consultations multipartites avec des spécialistes universitaires et des représentants de gouvernement, des organismes internationaux et des organisations de la société civile, y compris dans le cadre d'une réunion d'experts multipartite tenue à Genève les 1^{er} et 2 mai 2017 et en lançant un appel général à la soumission de réponses à un questionnaire thématique affiché sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 29 mai au 30 juin 2017³. Le présent rapport rend compte des conclusions tirées et des recommandations faites par le Rapporteur spécial.

² Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, art. 1, et Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, note de fin de document, les prestataires de services de sécurité privée n'étant toutefois pas mentionnés (sur ce point, voir [A/HRC/32/39](#)).

³ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Torture/SRTorture/Pages/ExtraCustodialUseForce.aspx.

II. Principes juridiques régissant l'usage de la force

5. Hormis l'interdiction de la privation arbitraire de la vie et l'adoption de quelques principes sur l'usage légitime de la force létale, les traités relatifs aux droits de l'homme ne réglementent pas expressément l'usage de la force hors détention⁴. Au contraire, les principes juridiques contemporains qui régissent l'usage de la force par les responsables de l'application des lois (« Principes sur le recours à la force ») ont été tirés principalement de la pratique des États et de l'application et de l'interprétation de ces dispositions conventionnelles très générales dans la jurisprudence. Ces principes ont été réaffirmés dans deux instruments de droit mou, à savoir les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, et peuvent aujourd'hui, être considérés comme des principes généraux du droit⁵. En particulier, l'usage de la force par des agents de l'État est régi par les principes cumulés suivants :

- Légitimité : tout recours à la force doit avoir un fondement juridique et poursuivre un objectif légitime⁶;
- Nécessité : la force ne doit être utilisée que si et dans la mesure où elle est strictement nécessaire à la réalisation d'un objectif légitime⁷;
- Proportionnalité : le préjudice susceptible d'être causé par l'emploi de la force ne doit pas être excessif par rapport à l'avantage de l'objectif légitime à atteindre⁸;
- Précaution : les opérations de détection et de répression doivent être planifiées, préparées et conduites de façon à réduire au minimum, dans toute la mesure possible, l'usage de la force et lorsque cet usage devient inévitable, à causer le moins de dommages possible⁹.

6. Pour que l'usage de la force par les agents de l'État soit légitime, il faut que tous les principes susmentionnés soient pleinement respectés.

A. Principe de légitimité

7. Selon le principe de légitimité, tout recours à la force par des agents de l'État doit poursuivre un objectif légitime et être régi et réglementé par la législation nationale¹⁰. Les objectifs légitimes comptent généralement l'arrestation ou la prévention de la fuite d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, la légitime défense ou la défense d'autrui contre une menace illégale de mort ou de blessure grave, ou le fait de disperser des rassemblements violents. Un autre

⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 4; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 4; et Convention européenne des droits de l'homme, art. 2.

⁵ Pour une analyse approfondie de principes relatifs à l'utilisation de la force dans l'application des lois, voir Nils Melzer, *Targeted Killing in International Law* (Oxford, Oxford University Press, 2008), p 83 à 239. Voir également, [A/HRC/26/36](#), par. 59 à 73; [A/HRC/31/66](#), par. 50 à 66; Comité international de la Croix-Rouge (CICR), "Violence and the Use of Force", chap. 2, septembre 2015; et Stuart Casey-Maslen et Sean Connolly, *Police Use of Force under International Law* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2017), chap. III.

⁶ Code de conduite, art. 8, et principe 1 des Principes de base. Voir également CICR, "Violence and the use of force", p. 17.

⁷ Code de conduite, art. 3, et principe 4 des Principes de base.

⁸ Code de conduite, art. 3, et principe 5 des Principes de base.

⁹ Principes de base 2, 3 et 5 a) et b).

¹⁰ *Ibid.*, principe 1. Voir également [A/HRC/26/36](#), par. 56.

paramètre de légitimité est l'égalité de traitement de toutes les personnes devant la loi, conformément au principe de non-discrimination (voir [A/HRC/26/36](#), par. 74, et [A/HRC/31/66](#), par. 15). Les États doivent prévoir une autorisation expresse en ce qui concerne le recours à la force dans leur législation nationale et régler la question conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international.

B. Principe de nécessité

8. Selon le principe de nécessité, tout usage de la force par des agents de l'État doit être limité aux moyens les moins nocifs sur lesquels on peut raisonnablement compter pour atteindre l'objectif poursuivi. Ainsi, les responsables de l'application des lois doivent dans la mesure du possible recourir à des moyens non violents et peuvent user de la force seulement dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour atteindre un objectif légitime¹¹.

9. Le principe de nécessité présente des aspects quantitatifs, qualitatifs et temporels. En termes qualitatifs, tout recours à la force doit être « inévitable » en ce sens que les moyens non violents ou autres moyens moins nocifs utilisés restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat visé¹². En termes quantitatifs, lorsque l'usage de la force est inévitable, le degré et la manière dont la force est employée ne doivent pas être plus nuisibles qu'il n'est strictement nécessaire¹³. Enfin, sur le plan temporel, l'usage de la force est illégitime si, au moment de son application, il n'est pas encore ou n'est plus inévitable pour atteindre l'objectif légitime recherché. Par conséquent, toute opération de police comportant l'usage de la force doit être constamment réévaluée quant à la nécessité de ce moyen pour la réalisation de l'objectif recherché. Si la situation évolue de façon à permettre la réalisation de cet objectif par des moyens moins préjudiciables, il faut cesser de recourir à la force.

C. Principe de proportionnalité

10. Si le principe de nécessité exige une évaluation factuelle des moyens les moins préjudiciables qui peuvent permettre d'atteindre l'objectif recherché, le principe de proportionnalité suppose un jugement de valeur supplémentaire et distinct sur la question de savoir si le dommage pouvant découler de l'utilisation de la force peut être justifié au regard de l'intérêt de l'objectif recherché. Même si la force est nécessaire pour atteindre cet objectif, elle ne peut être autorisée que si le dommage qui en résulte demeure proportionné par rapport à la gravité de l'infraction et à l'importance de l'objectif recherché¹⁴. Ainsi, indépendamment des considérations de nécessité, le principe de proportionnalité fixe une limite maximale à la force qui pourrait être utilisée pour atteindre un objectif légitime particulier ([A/HRC/26/36](#), par. 66). Pour être évalué quant à sa proportionnalité, le « dommage » ne doit pas être nécessairement de nature physique, mais peut aussi comporter des souffrances psychiques et des sentiments d'humiliation et d'angoisse.

11. Une évaluation de la proportionnalité doit toujours être effectuée compte tenu des circonstances de chaque affaire. En règle générale, une force potentiellement meurtrière ne doit pas être utilisée, sauf quand cela est absolument nécessaire pour :

¹¹ Code de conduite, article 3, et principe 4 des Principes de base.

¹² Principes de base, principes 4 et 5.

¹³ Ibid., Principe 5 b).

¹⁴ Ibid., Principe 5 a).

a) défendre toute personne contre une menace imminente de mort ou de blessure grave; b) empêcher la perpétration d'une infraction particulièrement grave mettant en danger des vies humaines; c) arrêter une personne présentant un tel danger ou empêcher son évasion. Le recours intentionnel à la force létale n'est autorisé que s'il est absolument inévitable pour protéger des vies humaines contre une attaque illicite¹⁵. À titre d'exemple, même l'objectif d'arrestation légitime ne peut pas justifier l'utilisation d'armes à feu pour arrêter un voleur ou un pickpocket qui autrement ne posent pas une menace pour la vie et l'intégrité physique. Dans de telles situations, selon le principe de proportionnalité, le risque de voir fuir le suspect doit être préféré à celui de lui causer la mort ou des blessures graves. D'autres facteurs peuvent être utiles à l'évaluation du degré de force proportionnée, notamment le comportement, l'âge, le sexe et la santé de la personne concernée.

D. Principe de précaution

12. Même si l'usage de la force est nécessaire et proportionné dans les circonstances immédiates de l'affaire, il peut néanmoins être illégitime s'il provient du fait que les opérations n'ont pas été planifiées, organisées et contrôlées de manière à réduire au minimum les dommages causés, à respecter et préserver la vie humaine et à éviter tout usage excessif de la force¹⁶.

13. En particulier, les États devraient soigneusement former leurs forces de police pour éviter les situations dans lesquelles le recours à la force deviendra inévitable et les doter de diverses méthodes et de divers types d'armes et de munitions qui leur permettent de faire un usage différencié de la force, y compris les armes neutralisantes « à létalité réduite » et les équipements d'autodéfense tels que boucliers, casques et gilets pare-balles et véhicules blindés¹⁷. En outre, les responsables de l'application des lois doivent constamment réévaluer la situation en vue d'éviter toute utilisation inutile ou excessive de la force. Lorsque l'usage de la force devient inévitable, les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis à toutes les personnes blessées ou touchées, le plus rapidement possible¹⁸.

14. Dans la pratique, la norme de précaution requise n'impose pas de charge irréaliste, mais elle renvoie toujours à ce qui est raisonnablement possible dans une situation donnée.

E. Police des rassemblements

15. En application des principes de légitimité, de nécessité, de proportionnalité et de précaution au contexte particulier du contrôle policier des rassemblements, toute décision de disperser par la force un rassemblement ou une manifestation pacifique doit être prise compte dûment tenu des libertés de réunion et d'expression. En particulier, selon l'article 21 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques : « L'exercice de ce droit [droit de réunion pacifique] ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ». En outre, il convient de souligner que personne ne

¹⁵ Principe 9 des Principes de base et Convention européenne des droits de l'homme, art. 2 2).

¹⁶ Principes de base 2, 3 et 5 a) et b).

¹⁷ Ibid., principes 2 et 18 à 20. Voir également Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Nadege Dorzema et al v. Dominican Republic*, arrêt du 24 octobre 2012, par. 85.

¹⁸ Ibid., principe 5 c).

peut perdre son droit d'être protégé contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en aucune circonstance, quelle qu'elle soit, y compris dans le cadre d'émeutes violentes ou de manifestations illégales¹⁹.

F. Application en milieu carcéral

16. Il convient de noter que les principes susmentionnés régissent l'usage de la force, non seulement hors détention, mais aussi lorsque des émeutes, des troubles ou d'autres incidents violents se produisent dans les lieux de détention²⁰. Selon les circonstances, ils peuvent aussi être utiles pour déterminer la validité des procédures invasives en matière de santé et de sécurité, notamment le prélèvement d'échantillons biologiques ou la fouille à nu²¹. Dans leurs relations avec les personnes privées de liberté, les responsables de l'application des lois ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre au sein de l'établissement pénitentiaire ou lorsque la sécurité personnelle est menacée, et ils ne peuvent utiliser d'armes à feu qu'en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est strictement nécessaire pour empêcher un détenu présentant une menace de mort ou de blessure grave de s'évader.

III. Interdiction de la torture et « d'autres » peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A. Caractéristiques de l'interdiction

17. L'interdiction absolue et indérogeable de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants a été codifiée dans un large éventail d'instruments internationaux et régionaux²² et est désormais universellement reconnue comme un

¹⁹ Ibid., principes 12 à 14. Voir également [A/HRC/31/66](#), par. 18 à 27 et 60 à 63; [A/HRC/17/28](#), par. 42; Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Bureau des Institutions démocratiques et des droits de l'homme, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies* (Varsovie, 2016) et *Guidelines on Freedom of Peaceful Assembly* (Varsovie, 2007); et Ralph Crawshaw, Stuart Cullen et Tom Williamson, *Human Rights and Policing*, 2nd revised ed. (Leiden, Martinus Nijhoff 2006), part II, chap. 4.

²⁰ Principes de base, principes 15 à 17 et Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règle 82 1).

²¹ Au sujet de cet élément de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, voir Nelson Mavronicola "Crime, punishment and article 3 ECHR: puzzles and prospects of applying an absolute right in a penal context", *Human Rights Law Review*, vol. 15, n° 4 (décembre 2015), p. 721.

²² Voir, notamment, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7); la Convention européenne des droits de l'homme, art. 3; la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 5; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 5; la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants adoptée en 1975; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée en 1984; la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture adoptée en 1985; et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7. Voir également l'interdiction de la torture dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977.

principe fondamental du droit international coutumier²³. L'interdiction de la torture est aussi l'une des rares normes de droit international coutumier qui est universellement reconnue comme étant impérative, (*jus cogens*). En outre, l'interdiction de la torture et des traitements cruels, humiliants et dégradants « à tout moment et en tout lieu » figure également à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, que la Cour internationale de Justice a considéré comme un principe général de droit, notamment comme « des considérations élémentaires d'humanité »²⁴.

18. L'interdiction étant absolue et indérogeable, tout usage de la force s'apparentant à de la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est par conséquent illégitime et ne pourrait être justifié en aucune circonstance, alors que le caractère impératif de l'interdiction de la torture signifie que tout acte administratif ou législation nationale et que tout accord ou décision judiciaire internationale contrevenant à cette interdiction est automatiquement dépourvu de tout effet juridique²⁵.

19. Les États ont l'obligation corollaire de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis sur leur territoire²⁶. Chaque fois qu'ils ont des motifs raisonnables de croire que la force utilisée hors détention est assimilable à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États ont le devoir de mener une enquête prompte et impartiale afin d'amener leurs agents impliqués dans de tels actes à en répondre pleinement, y compris, le cas échéant, aux plans administratif, civil et pénal, et de veiller à ce que les victimes bénéficient de la réparation et de la réadaptation qui conviennent²⁷.

B. Définition de la torture

20. La torture a été définie dans de nombreux instruments universels et régionaux, mais pas toujours en des termes tout à fait identiques²⁸.

²³ Voir Cour internationale de Justice, *Affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, arrêt du 30 novembre 2010, 50 ILM 37 (2011), par. 87; Cour internationale de Justice, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, par. 99; résolution 8/8 du Conseil des droits de l'homme; et résolution 70/146 de l'Assemblée générale.

²⁴ Cour internationale de Justice, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* » (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), Rapports de la CIJ 1986, p. 14 et 112, en référence à la Cour internationale de Justice, *affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, Rapports de la CIJ 1949, p. 4 et 22.

²⁵ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale 20 (1992) sur l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 3; et Conseil de l'Europe, *Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme* (Strasbourg, Council of Europe Publishing, 2002), art. IV.

²⁶ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 2 et 16.

²⁷ Ibid., art. 4 à 9 et 12 à 14. À propos des obligations positives, voir aussi Association pour la prévention de la Torture et le Centre pour la Justice et le Droit International, *Torture in international Law: a Guide to jurisprudence* (Genève, 2008); et Comité des droits de l'homme, observation générale 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 6 à 8.

²⁸ Voir Nigel Rodley, "The definition (s) of torture in international law", *Current Legal Problems*, vol. 55, n° 1 (décembre 2002), p. 467.

21. L'article premier de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants adoptée en 1975 dispose de ce qui suit :

1. Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.
2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

22. Suivant l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée en 1984 :

Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

23. Aux termes de l'article 2 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture adoptée en 1985 :

On entend par torture tout acte par lequel sont infligées intentionnellement à une personne des peines ou souffrances, physiques ou mentales, aux fins d'enquêtes au criminel ou à toute autre fin, à titre de moyen d'intimidation, de châtiement personnel, de mesure préventive ou de peine. On entend également par torture l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes et procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique;

Ne sont pas couvertes par le concept de torture les peines ou souffrances, physiques ou mentales, qui sont uniquement la conséquence de mesures légalement ordonnées ou qui leur sont inhérentes, à la condition que les méthodes visées au présent article ne soient pas employées dans l'application de ces mesures.

24. L'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dispose de ce qui suit:

Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles²⁹.

La torture n'a pas été définie dans le libellé de l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ni dans aucun des principaux instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, mais les dispositions y relatives ont été largement appliquées et interprétées par les organes de contrôle respectifs³⁰.

C. Distinction entre torture et « autres » peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

25. Bien que tous les grands traités universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme interdisent expressément les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aucun d'entre eux ne propose de définition de l'expression dans son ensemble ou de ses composants (à savoir, « cruels », « inhumains » et « dégradants »)³¹. La notion a été interprétée et appliquée dans une vaste série d'affaires portées devant les organes judiciaires et quasi judiciaires, quoique avec plus ou moins de précision. Ainsi, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, par exemple, qualifie de traitement inhumain, notamment, tout comportement injustifiable qui provoque une douleur physique, mentale ou psychologique ou des souffrances aiguës et considère qu'un traitement ou une peine infligés à une personne peuvent être dégradants si cette personne est sévèrement humiliée devant des tiers ou si elle est contrainte d'agir contre sa volonté ou sa conscience³², tandis que le Comité des droits de l'homme n'a pas estimé nécessaire « d'établir une liste des actes interdits ni de fixer des distinctions très nettes entre les différentes formes de peines ou traitements interdits; ces distinctions dépendent de la nature, du but et de la gravité du traitement infligé »³³.

26. Bien que la distinction entre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dépende toujours de la définition conventionnelle applicable, les observations générales qui peuvent être faites à cet égard sont exposées dans les paragraphes ci-après.

²⁹ Voir également Cour pénale internationale, *Éléments des Crimes* (la Haye, 2011), sur la torture en tant que crime contre l'humanité, art. 7 1) f); noter toutefois les éléments concernant la torture en tant que crime de guerre dans le cadre d'un conflit armé international (art. 8 2) a) ii) -1) et d'un conflit armé non international (art. 8 2 c) i) -4).

³⁰ Pour une vue d'ensemble, voir, par exemple, Association pour la prévention de la Torture et Centre for Justice and International Law, *La Torture en Droit International*. Voir aussi Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), "Interprétation of torture in the light of the practice and jurisprudence of international bodies", 2011.

³¹ Voir la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 16, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, art. 7, la Convention européenne des droits de l'homme, art. 3 (qui omet le mot « cruel »), la Convention américaine des droits de l'homme, art. 5 2), et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 5

³² Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport n° 92/05, affaire 12.418, « *Michael Gayle v. Jamaica*, Merits, 24 October 2005 », par. 61.

³³ Comité des droits de l'homme, observation générale 20 (1992), par. 4.

27. Premièrement, la torture et toute autre forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant sont absolument interdits et ne peuvent donc être justifiées en aucune circonstance. La vaste portée de cette interdiction couvre un large éventail de moyens plus ou moins aggravés d'infliger des douleurs ou des souffrances, qui sont tous illégitimes, mais dont quelques-uns seulement relèvent de la torture. Le terme « douleurs ou souffrances » englobe à la fois les douleurs et souffrances physiques et mentales, y compris l'humiliation et la souffrance affective.

28. Deuxièmement, la torture constitue une forme aggravée de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant³⁴. « Aggravation » renvoie ici à tort aggravé, qui n'est pas nécessairement associé à une douleur et à une souffrance aggravées. Comme l'a souligné la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la violation du droit d'une personne à l'intégrité physique et mentale présente différents niveaux qui vont de la torture à d'autres types de mauvais traitements ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont l'intensité des conséquences physiques et mentales varie en fonction de facteurs endogènes et exogènes (durée du traitement, âge, sexe, santé, contexte et vulnérabilité, notamment), qui doivent être analysés dans chaque situation particulière³⁵.

29. Troisièmement, si la notion de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant peut englober un large éventail d'actes consistant à infliger une douleur ou des souffrances de façon illégale, le seuil de torture aggravée nécessite un certain nombre d'autres critères qui peuvent varier légèrement en fonction de la définition conventionnelle applicable et de l'interprétation adoptées par les organes de contrôle compétents. Ainsi, selon la Cour interaméricaine des droits de l'homme, un acte relève de la torture lorsque le mauvais traitement : a) est intentionnel; b) provoque de graves souffrances physiques ou mentales, et c) est commis pour une raison ou dans un objectif précis³⁶. Parallèlement, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a interprété la torture comme étant le fait d'infliger intentionnellement et systématiquement des douleurs et des souffrances physiques ou psychologiques afin de sanctionner, d'intimider ou de recueillir des informations, en signalant, à toute fin utile, que la torture pouvait être utilisée par des acteurs étatiques ou non étatiques au moment de l'exercice d'un contrôle sur la ou les personne(s) concernée(s)³⁷. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la torture, contrairement à d'autres traitements inhumains et dégradants, comporte des traitements inhumains délibérés provoquant des souffrances très graves et très cruelles³⁸. La Cour européenne et la Commission africaine ont utilisé l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comme point de repère pour définir la torture aux fins de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte africaine des droits

³⁴ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 16 et Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 1 2). Voir également Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport n° 92/05, affaire 12.418, par. 62; et Cour européenne des droits de l'homme, *Selmouni c. France*, (requête no 25803/94), arrêt du 28 juillet 1999, par. 96.

³⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Lysias Fleury and al v. Haïti*, arrêt du 23 novembre 2011, p. 73.

³⁶ Ibid., par. 72. Voir également Commission interaméricaine des droits de l'homme, « *Gayle v. Jamaica, Merits* », par. 62;

³⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communication no 279/03-296/05, "Sudan Human Rights Organization and Centre on Housing Rights and Evictions v. Sudan", 27 mai 2009, par. 156.

³⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Selmouni c. France*, arrêt du 28 juillet 1999, par. 96.

de l'homme et des peuples³⁹, alors que les organes interaméricains se sont plutôt référés à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture⁴⁰.

30. Comme l'a précisé un précédent titulaire de mandat, la « torture constitue une atteinte effroyable à la dignité d'un être humain, car le tortionnaire inflige délibérément une douleur ou une souffrance aiguës à une victime en état d'impuissance dans un but spécifique, tel l'extorsion d'un aveu ou d'une information » (A/HRC/13/39, par. 60; voir aussi A/63/175, par. 50). Le facteur qui distingue la torture des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants « n'est pas l'intensité de la souffrance infligée, mais plutôt l'objectif de l'acte commis, l'intention de l'auteur et l'état d'impuissance de la victime » (A/HRC/13/39, par. 60)⁴¹. En effet, toutes les fins énumérées à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les travaux préparatoires de la Déclaration et de la Convention, évoquent une situation où la victime de torture est un détenu ou une personne se trouvant au moins sous le pouvoir ou le contrôle effectif de la personne infligeant la douleur ou les souffrances, et où l'auteur utilise cette situation d'inégalité et de pouvoir pour atteindre un certain objectif, notamment l'extraction d'informations, l'intimidation ou la répression⁴².

31. En s'appuyant sur ces observations et en les étudiant de plus près, le Rapporteur spécial conclut que c'est l'instrumentalisation délibérée de la douleur ou des souffrances infligées à une personne en état d'impuissance comme moyen de parvenir à une fin particulière, même pour la seule satisfaction sadique de l'auteur, qui est l'essence de la torture. Aux fins du présent rapport, on parle « d'état d'impuissance » lorsqu'une personne est maîtrisée et qu'en d'autres termes, elle s'est trouvée sous le contrôle physique direct ou équivalent de l'auteur et a perdu la capacité de résister ou d'échapper à la douleur ou aux souffrances infligées. Même si le texte de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants donne à penser que les fins permettant de qualifier un acte comme constituant une torture sont peu nombreuses, celles qui sont expressément énumérées – interrogatoire, punition, intimidation, pression ou toute forme de discrimination – sont formulées d'une manière si générale qu'il est difficile d'envisager un scénario réaliste de mauvais traitement intentionnel à l'égard d'une personne en état d'impuissance qui échapperait à la définition de la torture. S'agissant du concept générique, par conséquent, la définition de la torture ne dépend pas nécessairement de l'objectif précis ou de l'intensité de la douleur ou des souffrances infligées, mais de la mesure dans laquelle l'acte est intentionnel et poursuit un objectif précis face à l'état d'impuissance de la victime.

³⁹ Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Salman v. Turkey* (application n° 21986/93), arrêt du 27 juin 2000, par. 114, et affaire *Selmouni c. France*, arrêt du 28 juillet 1999, par. 97; et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communication no 279/03-296/05, par. 156.

⁴⁰ Voir, par exemple, Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Fernández Ortega et al v. Mexico*, arrêt du 30 août 2010, par. 77 et 120, et *Bueno-Alves v. Argentina*, arrêt du 11 mai 2007, par. 78.

⁴¹ Voir également Manfred Nowak et Elizabeth MacArthur, *The United Nations Convention Against Torture: A Commentary* (Oxford, Oxford University Press, 2008), p. 76 et 77.

⁴² Manfred Nowak, "What practices constitute torture? US and UN Standards", *Human Rights Quarterly*, vol. 28, n° 4 (novembre 2006), p. 832, citant J. Herman Burgers et Hans Danelius, *The United Nations Convention against Torture: a Handbook on the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* (Leiden, Martinus Nijhoff, 1988), page 120. Voir également Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7 2) e).

32. Ainsi, si la torture requiert toujours que des douleurs ou des souffrances soient infligées intentionnellement et systématiquement à une personne en état d'impuissance, d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant peuvent consister notamment à infliger une douleur ou des souffrances sans en avoir délibérément l'intention (en tant qu'effet accidentel prévu ou inattendu) ou sans viser un objectif particulier, ou comporter un recours inutile, excessif ou autrement illégal à la force à l'encontre de personnes qui ne sont pas en état d'impuissance, notamment dans les situations d'autodéfense, d'arrestation ou de contrôle des foules⁴³. Le passage « d'autres » peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à la torture est illustré dans l'affaire *Corumbiara v. Brazil*, où la Commission interaméricaine des droits de l'homme a d'abord noté que la police avait fait un usage excessif, inutile et disproportionné de la force à l'encontre des travailleurs, causant des blessures à plus de cinquante d'entre eux, puis souligné qu'après avoir entièrement contrôlé la situation entièrement, les agents de l'État avaient soumis les travailleurs à des passages à tabac, des humiliations et un traitement inhumain et dégradant, concluant qu'une fois que le Brésil avait pris le contrôle total de la situation, son recours à la force à l'encontre des travailleurs relevait de la torture⁴⁴.

33. En résumé, de l'avis du Rapporteur spécial, si la notion de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants comprend essentiellement toutes douleurs et souffrances infligées illégalement par des agents de l'État, le seuil de torture aggravée est toujours atteint lorsque, en plus, une douleur ou des souffrances aiguës sont intentionnellement et systématiquement infligées à une personne en état d'impuissance. En fonction de la définition conventionnelle applicable et de son interprétation contemporaine par les organes compétents, soit le seuil de torture aggravée est atteint sans que la douleur et les souffrances infligées ne soient nécessairement « graves », soit l'interprétation du degré de gravité requis a évolué pour faire baisser considérablement le seuil correspondant⁴⁵.

D. Portée de l'interdiction hors détention

34. Les titulaires de mandat ont toujours maintenu que, sur le plan conceptuel, l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne se limitait pas aux actes commis à l'encontre de personnes privées de liberté, mais portait également sur la violence policière excessive, comme à l'occasion d'arrestations et de contrôle policier de rassemblements, ou même sur les actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par tolérance, notamment en cas de violation par les États de leur obligation de diligence dans la lutte contre les mauvais traitements infligés par des acteurs non étatiques, y compris contre les pratiques traditionnelles nocives telles que la mutilation génitale féminine, la violence familiale et la traite des êtres humains (A/HRC/13/39, résumé). Voir également A/HRC/28/68/Add.4, par. 27 [protest (annexe en anglais)]; A/HRC/31/57, par. 51 à 53 (violence sexuelle); E/CN.4/2006/6, par. 38 (pouvoirs de police); A/HRC/13/39, par. 61 (arrestations); et E/CN.4/1997/7, par. 122-123 (brutalités policières) De même, évoquant la situation hors détention, le Conseil des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'utilisation de la torture et

⁴³ Nowak et McArthur, *The United Nations Convention against Torture: a Commentary*, p. 558. Voir également E/CN.4/2006/6, par. 38.

⁴⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport n° 32/4, affaire 11.556, "*Corumbiara v. Brazil*, Merits, 11 March 2004", par. 226 et 228.

⁴⁵ Voir HCDH, "Interpretation of Torture", 2011, p. 8; Cour européenne des droits de l'homme, *Selmouni c. France*, arrêt du 28 juillet 1999, par. 101; et Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Cantoral-Benavides v. Peru*, arrêt du 18 août 2000 (Merits), par. 99.

des traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre de personnes exerçant leur droit de réunion pacifique et leur liberté d'expression et d'association dans toutes les régions du monde (voir résolution [25/38](#) du Conseil).

35. En effet, aucun des traités universels ou régionaux relatifs aux droits de l'homme interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne pose la privation de liberté comme condition nécessaire pour assimiler un acte à la torture ou à d'autres mauvais traitements. Même l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Crimes contre l'humanité), dans lequel, selon la définition de la torture, la victime est « une personne se trouvant sous [la] sa garde ou sous [le] son contrôle » [de l'accusé], ne pose pas une telle condition quant aux autres formes de mauvais traitements. De même, les travaux préparatoires à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants font observer que « la détention et d'autres formes similaires de contrôle direct devaient seulement constituer une condition préalable à la qualification de torture » et sans rapport avec d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁶.

36. Ainsi, s'il est clair que la notion générique de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant ne s'applique pas seulement au mauvais traitement infligé à des personnes privées de liberté, en ce qui concerne la notion de torture, il faut que l'auteur exerce un contrôle physique direct ou équivalent sur la victime et que celle-ci soit incapable de résister ou d'échapper à la douleur ou aux souffrances infligés (« état d'impuissance »). Ainsi, en principe, l'interdiction universelle coutumière des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, dans les situations d'impuissance, de la torture, est pleinement applicable à l'emploi de la force hors détention par des agents de l'État.

E. Interprétation de l'interdiction de la torture hors détention

37. Comme illustré par les exemples ci-après, la jurisprudence des mécanismes de contrôle universels et régionaux confirme l'applicabilité de l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'usage de la force hors détention et fournit des orientations quant à la manière dont l'interdiction est liée aux principes relatifs au recours à la force.

Comité contre la torture

38. Le Comité contre la torture a déclaré à maintes reprises que les brutalités policières et l'usage excessif de la force en dehors du contexte de la détention pouvaient être de sa compétence (voir notamment [A/50/44](#), par. 126, [CAT/C/VEN/CO/3-4](#), par. 12, [CAT/C/TUR/CO/4](#), par. 15 et [CAT/C/KOR/CO/3-5](#), par. 13)⁴⁷. Dans *V.L. c. Suisse*, affaire où de multiples viols ont été commis, le Comité a noté que « la requérante était clairement sous le contrôle physique de la police bien que les actes visés n'aient pas été commis dans des lieux de détention officiels » ([CAT/C/37/D/262/2005](#), annexe, par. 8.10). Il a trouvé que des agents de l'État avaient infligé des douleurs et des souffrances aiguës à la requérante à des fins dont l'interrogatoire, l'intimidation, la punition, les représailles, l'humiliation et la discrimination fondée sur le sexe et estimé en conséquence « que les abus sexuels commis par la police en l'espèce constituent des actes de torture même s'ils n'ont pas été perpétrés dans des lieux de détention officiels » (ibid.).

⁴⁶ Nowak et McArthur, *The United Nations Convention against Torture: a Commentary*, p. 566 et 567.

⁴⁷ Voir également Nowak et McArthur, *The United Nations Convention against Torture: a Commentary*, p. 567 et 568.

Cour interaméricaine des droits de l'homme et Commission interaméricaine des droits de l'homme

39. Parallèlement, dans l'affaire *Rosendo Cantú et al v. Mexico*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a considéré que le viol pouvait relever de la torture même lorsqu'il consistait en un seul acte ou avait lieu en dehors des installations de l'État [...] car les éléments objectifs et subjectifs définissant un acte de torture n'ont trait ni à l'accumulation des actes ni à l'endroit où l'acte a été commis, mais plutôt à l'intention, à la gravité de la souffrance et à l'objectif recherché⁴⁸. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a également considéré comme un acte de torture le fait de frapper violemment une personne avant de l'arrêter⁴⁹.

Cour européenne des droits de l'homme

40. Dans l'affaire *Cestaro c. Italie et Bartesaghi Gallo et autres c. Italie*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les violents coups de poing, coups de pied et coups de matraque en caoutchouc assénés aux manifestants antimondialisation relevaient de la torture. La Cour a noté que, bien qu'aucune des victimes n'ait manifesté de la violence ou de la résistance, et que toutes ces personnes fussent manifestement non armées, endormies ou assises les mains levées au-dessus de la tête, la police avait infligé à chacune d'elles de manière systématique et sans discernement des coups violents, leur causant intentionnellement des souffrances physiques et psychologiques aiguës à des fins de représailles et d'humiliation, en usant de la force de façon excessive, aveugle et clairement disproportionnée⁵⁰.

41. La Cour a également constaté à maintes reprises des traitements inhumains ou dégradants dans des affaires où la force avait été utilisée de manière inutile ou excessive dans le cadre de manifestations⁵¹. Dans l'affaire *Abdullah Yaşa et autres c. Turquie*, la Cour a estimé que le lancement de grenades lacrymogènes sur une trajectoire directe tendue visant des manifestants allait à l'encontre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du fait qu'il n'a pas été proportionnel à l'objectif poursuivi, à savoir la dispersion d'un rassemblement non pacifique, et que la gravité des blessures causées à la tête du requérant n'était pas compatible avec l'usage stricte par les agents de police de la force que nécessite son comportement⁵².

42. De même, dans l'affaire *Anzhelo Georgiev et autres c. Bulgarie*, comportant l'utilisation d'armes à impulsion électrique dans une descente de police, la Cour a estimé que l'utilisation de ces armes ne s'était pas avérée nécessaire et proportionnée et qu'elle allait donc à l'encontre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme⁵³. La Cour a indiqué que l'article 3 n'interdisait

⁴⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Rosendo Cantu et al. v. Mexico*, arrêt du 31 août 2010, par. 118.

⁴⁹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, « *Gayle v. Jamaica*, Merits », par. 59 à 64;

⁵⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Cestaro c. Italie* (requête n° 6884/11), arrêt du 7 avril 2015, par. 170 à 190; et *Bartesaghi Gallo et autres c. Italie* (requêtes n°s 12131/13 et 43390/13), arrêt du 22 juin 2017, par. 114 et 117.

⁵¹ Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Muradova c. Azerbaïdjan* (requête n° 22684/05, arrêt du 2 avril 2009; *Güler et Öngel c. Turquie* (requêtes n°s 29612/05 et 30668/05), arrêt du 4 octobre 2011; *Tahirova c. Azerbaïdjan* (requête n° 47137/07), arrêt du 3 octobre 2013; et *Rizvanov c. Azerbaïdjan* (requête n° 31805/06), arrêt du 17 avril 2012.

⁵² Cour européenne des droits de l'homme, *Abdullah Yaşa et autres c. Turquie* (requête n° 44827/08), arrêt du 16 juillet 2013, par. 48 et 50.

⁵³ Cour européenne des droits de l'homme, *Anzhelo Georgiev et autres c. Bulgarie* (requête n° 51284/09), arrêt du 30 septembre 2014, par. 78.

pas l'emploi de la force dans certaines circonstances bien déterminées. Toutefois, cette force ne peut être utilisée que si elle est indispensable et ne doit pas être excessive suivant l'épreuve de la « stricte proportionnalité »⁵⁴.

43. Dans l'affaire *Rizvanov c. Azerbaïdjan*, la Cour a affirmé que lorsqu'une personne était confrontée par la police ou par d'autres agents de l'État, le recours à la force physique qui n'avait pas été rendu strictement nécessaire par le propre comportement de la personne concernée portait atteinte à la dignité et constituait en principe une violation du droit énoncé à l'article 3 de la Convention⁵⁵. On ne voit pas bien comment cette approche pourrait s'appliquer à l'usage de la force qui, tout en étant nécessaire et proportionnée pour la réalisation d'un but légitime, pourrait causer des dommages collatéraux à des passants innocents. Lorsque des passants innocents avaient subi des dommages en raison de la force utilisée et jugée sinon nécessaire et proportionnée en l'état du dossier, il semble que la Cour n'a pas envisagé de qualifier cette utilisation de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant⁵⁶.

44. Dans l'affaire *Selçuk et Asker c. Turquie*, la Cour a estimé que la destruction injustifiée d'habitations privées constituait un traitement inhumain du fait qu'elle était préméditée et effectuée avec mépris et sans respect pour les sentiments des requérants qui devaient rester là et voir leur maison en train de brûler sans qu'aucune précaution ne soit prise pour assurer leur sécurité et qu'aucune assistance ne leur soit fournie par la suite⁵⁷.

45. Enfin, la Cour a constaté à plusieurs reprises que des États avaient enfreint à leur obligation de protéger les personnes contre la torture et autres traitements inhumains ou dégradants, notamment en manquant d'assurer un cadre juridique adéquat contre le viol⁵⁸ ou de protéger les requérants contre un risque réel et immédiat de mauvais traitements de la part d'un membre violent de la famille⁵⁹.

IV. Application de l'interdiction à l'usage de la force hors détention

A. Usage de la force hors détention en tant que peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant

46. La jurisprudence donne à penser que les critères servant à déterminer si l'usage de la force hors détention équivaut à un traitement cruel, inhumain ou dégradants sont étroitement alignés sur les principes relatifs à cet usage. En principe, tout recours à la force par des agents de l'État excédant ce qui est nécessaire et proportionné pour atteindre un objectif légitime dans une situation donnée est considéré comme une atteinte à la dignité humaine constituant un

⁵⁴ Ibid., par. 66.

⁵⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Rizvanov c. Azerbaïdjan*, arrêt du 17 avril 2012, par. 49. Voir également *Anzhelo Georgiev et autres c. Bulgarie*, arrêt du 30 septembre 2014, par. 66 et 78.

⁵⁶ Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Finogenov et autres c. Russie* (requêtes n^{os} 18299/03 et 27311/03), arrêt du 20 décembre 2011; et *Andronicou et Constantinou c. Chypre* (requête n^o 25052/94), arrêt du 9 octobre 1997.

⁵⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Selçuk et Asker c. Turkey* (requêtes n^{os} 23184/94 et 23185/94), arrêt du 24 avril 1998, par. 77 et 78.

⁵⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *M.C. c. Bulgarie* (requête n^o 39272/98), arrêt du 4 décembre 2003.

⁵⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Opuz c. Turquie* (requête n^o 33401/02), arrêt du 9 juin 2009.

traitement cruel, inhumain ou dégradant, indépendamment de la question de savoir si cet excès a été commis intentionnellement ou par inadvertance. La caractérisation précise d'un mauvais traitement comme étant cruel, inhumain ou dégradant ou une combinaison des trois dépendra des caractéristiques et des circonstances particulières de l'affaire mais ne saurait empêcher l'illégalité de l'acte. En outre, le fait de ne pas prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans la planification, la préparation et la conduite des opérations de répression accroît le risque de recours inutile ou disproportionné à la force et, en principe, viole l'obligation de l'État de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶⁰.

B. Usage de la force hors détention en tant que forme aggravée de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant ou de torture

47. L'équation juridique change radicalement lorsqu'il s'agit d'infliger délibérément et systématiquement une douleur ou des souffrances à une personne en état d'impuissance. En étant intentionnelles et systématiques, la douleur et les souffrances infligées à une personne en état d'impuissance sont utilisées délibérément comme moyen d'atteindre un but particulier (pression, intimidation, punition, discrimination ou satisfaction sadique, notamment), contrairement à la douleur et aux souffrances subies en tant qu'effet secondaire inévitable d'un acte poursuivant un but différent (intervention médicale, arrestation ou refoulement d'une attaque, notamment). On parle « d'état d'impuissance » lorsque la victime est sous le contrôle physique direct ou équivalent de l'auteur et a perdu la capacité de résister ou d'échapper à la douleur ou aux souffrances infligées. Dans de telles situations, rien ne saurait justifier qu'une douleur ou des souffrances soient infligées intentionnellement et systématiquement, qu'elles relèvent ou non de la torture ou « d'autres » peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au sens des traités pertinents. De l'avis du Rapporteur spécial, l'instrumentalisation délibérée d'une douleur ou de souffrances, associée à l'état d'impuissance de la victime, est l'essence même de la torture et de l'atteinte fondamentale à la dignité humaine fondamentale qu'elle représente. Ainsi, nonobstant les éléments supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour qu'un acte constitue officiellement un acte de « torture » selon la définition conventionnelle applicable, tout usage de la force hors détention consistant à infliger intentionnellement et systématiquement une douleur ou des souffrances à une personne en état d'impuissance comme moyen de parvenir à une fin particulière sera toujours assimilé à une forme aggravée de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, indépendamment des aspects de légitimité de l'objectif visé, de nécessité ou de proportionnalité, et quelle que soit sa définition, en termes de torture, dans les traités conventionnels applicables.

V. Application de l'interdiction aux armes et autres moyens et méthodes utilisés

A. Pertinence de l'interdiction

48. Si la légalité de certaines armes et autres moyens de guerre a longtemps été réglemée par le droit international humanitaire, elle est devenue récemment

⁶⁰ Au sujet des obligations positives, voir Association pour la prévention de la Torture et Centre for Justice and International Law, *Torture in International Law*.

une question examinée également au titre du droit des droits de l'homme en ce qui concerne le contexte plus large de l'application des lois⁶¹. Il est de plus en plus reconnu que certaines armes et autres moyens d'application des lois peuvent être intrinsèquement cruels, inhumains ou dégradants de par leur nature ou leur conception et qu'en conséquence, leur utilisation, leur production et leur commerce seraient incompatibles avec l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 66/150, par. 24, et résolution 68/156, par. 30 de l'Assemblée générale)⁶². Depuis l'établissement du mandat du Rapporteur spécial, les titulaires de mandat ont exprimé leur préoccupation à cet égard, d'abord dans le tout premier rapport du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme en 1986 (E/CN.4/1986/15, par. 120 et 121), mais plus particulièrement dans un rapport établi en 2003 à la demande expresse de la Commission (E/CN.4/2003/69).

49. S'appuyant sur l'ensemble de travaux décrit ci-dessus, le présent rapport met l'accent sur la pertinence de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en ce qui concerne l'utilisation hors détention d'armes et d'autres moyens de recours à la force (ci-après dénommés « armes ») dans le cadre de l'application des lois. Étant donné que toute arme peut être utilisée de manière illégitime et que la légitimité de cette utilisation dépend de l'application des principes régissant le recours à la force énoncés ci-dessus, il faudrait établir une distinction entre les armes qui doivent être considérées comme intrinsèquement cruelles, inhumaines ou dégradantes et celles qui présentent plus de risque d'être utilisées pour la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les obligations qui incombent aux États au titre du droit des droits de l'homme relatifs à l'examen de la légalité des armes seront également abordées dans le présent rapport.

B. Armes intrinsèquement cruelles, inhumaines ou dégradantes

50. On dépasserait le cadre du présent rapport en essayant de fournir une liste exhaustive des armes devant être considérées intrinsèquement cruelles, inhumaines ou dégradantes. Néanmoins, sur la base d'un vaste travail progressif effectué par les précédents titulaires de mandat, d'autres mécanismes des Nations Unies, les États, les spécialistes universitaires et la société civile, on peut faire les observations générales suivantes.

51. De l'avis du Rapporteur spécial, une arme doit être considérée comme intrinsèquement cruelle, inhumaine ou dégradante si, de par sa conception ou sa nature particulière (tout en n'ayant aucune autre utilisation pratique), elle est destinée a) à un usage inutile, excessif ou autrement illégitime de la force à l'encontre de personnes; ou b) à infliger des douleurs et des souffrances à des personnes en état d'impuissance. Dans les situations hors détention régies par le paradigme de l'application des lois, les exemples d'armes intrinsèquement cruelles, inhumaines ou dégradantes comptent : a) les matraques et les boucliers à pointes et tout autre type d'arme ou de munitions qui, de par sa conception spéciale ou sa

⁶¹ Voir principes 1 à 3 des Principes de base. Voir aussi Stuart Casey-Maslen, ed. *Weapons Under International Human Rights Law* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2014).

⁶² Voir également Conseil de l'Union européenne, règlement (CE) n° 1236/2005 du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment les articles 3 et 4; et Omega Research Foundation et Amnesty International, « Armes à létalité réduite et autres équipements des forces de l'ordre : impact sur les droits humains », avril 2015.

nature, est susceptible d'aggraver inutilement les blessures et les souffrances; b) les ceintures électriques neutralisantes et tout autre type de dispositif porté au corps capable d'émettre des chocs électriques par télécommande, qui causent non seulement une douleur physique, mais aussi des sentiments constants de forte angoisse et d'extrême humiliation et subjuguent totalement la victime, indépendamment de la distance physique; et c) certains dispositifs inutilement douloureux, blessants ou humiliants conçus pour maîtriser les personnes au cours de l'arrestation, notamment les menottes de pouce et les serre-pouce⁶³.

C. Armes présentant un haut risque de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

52. Les armes qui pourraient ne pas être intrinsèquement cruelles, inhumaines ou dégradantes peuvent néanmoins présenter de grands risques d'être utilisées d'une manière contraire à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans ce cas, une attention particulière doit être accordée à l'obligation de précaution.

53. De l'avis du Rapporteur spécial, il s'agit notamment de certains types d'armes à feu et de munitions, comme les armes automatiques et les balles expansives de gros calibre et à haute énergie qui risquent fortement de causer des blessures inutiles ou excessives. Il s'agit aussi de toute une gamme d'armes « à létalité réduite », comme certains types de projectiles à impact cinétique, les armes à décharge électrique, les substances chimiques irritantes, les canons à eau et les dispositifs de désorientation⁶⁴.

54. En principe, la tendance actuelle à remplacer les armes à feu par des armes neutralisantes « à létalité réduite » est positive dans la mesure où elle favorise un usage différencié de la force et vise à réduire au minimum les dommages causés⁶⁵. Dans le même temps, la disponibilité généralisée des armes neutralisantes tend également à abaisser le seuil du recours à la force et entraîne un risque important « d'utilisation abusive » dans des situations où le but recherché pourrait être réalisé par des moyens moins coercitifs, moins dangereux et moins nocifs. En outre, bien que les armes « à létalité réduite » soient faites pour neutraliser tout en évitant une issue fatale, elles sont également spécialement conçues pour infliger des douleurs ou des souffrances comme moyen de repousser les personnes ciblées ou de faire pression sur ces personnes. À titre d'exemple, plusieurs organes et organismes spécialisés ont expressément mis en relief le risque de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant que présente l'usage hors détention d'armes à décharge électrique qui produisent des chocs électriques à l'aide de projectiles (les pistolets de marque Taser, notamment), ou au contact physique direct (matraques, boucliers ou casques notamment)⁶⁶.

⁶³ Voir Règlement du Conseil européen n° 1236/2005 et amendements. Voir également Omega Research Foundation et Amnesty International, « Armes à létalité réduite et autres équipements des forces de l'ordre : impact sur les droits humains », pages 8 et 9.

⁶⁴ Voir Médecins pour les droits de l'homme et International Network of Civil Liberties Organizations, "Lethal in Disguise: the Health Consequences of Crowd-Control Weapons", 2016.

⁶⁵ Principe 2 des Principes de base.

⁶⁶ CAT/C/AUS/CO/4-5, par. 13; CAT/C/USA/CO/3-5, par. 27; Conseil de l'Europe, « 20^e rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants », 2010, par. 69 à 73; et Neil Corney, "Less Lethal systems and the appropriate use of force", document établi par Omega Research Foundation, mars 2011, p. 6.

55. Une autre question soulevée en ce qui concerne certaines armes « à létalité réduite » est le fait que ces armes frappent sans discrimination et qu'en les utilisant, il devient difficile de réduire le recours à la force et les dommages causés conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, en particulier en présence de passants innocents (dans le cadre d'un contrôle des foules ou d'une prise d'otages notamment)⁶⁷. Alors que le fait qu'une arme frappe sans discrimination ne suffit pas pour en faire un instrument de traitement cruel, inhumain ou dégradant, elle peut le devenir en fonction de la gravité des effets qu'elle produit (en cas d'utilisation de certains projectiles à impact cinétique) ou aux circonstances dans lesquelles elle est utilisée (en cas d'utilisation de gaz lacrymogènes dans des espaces clos).

56. De plus, certaines armes « à létalité réduite » peuvent avoir des effets prévisibles ou autres sur le long terme, ce qu'il faut prendre en compte lors de l'évaluation de la proportionnalité de leur utilisation, notamment le risque élevé de graves blessures à la tête lorsque des personnes s'effondrent de manière incontrôlable après avoir été la cible d'armes à impulsions électriques ou l'effet d'humiliation provoqué par l'utilisation de colorants ou de substances malodorantes⁶⁸.

57. Enfin, tout usage hors détention d'une autre arme autrement autorisée, qu'elle soit létale ou à létalité réduite, destiné à infliger intentionnellement et systématiquement une douleur ou des souffrances à une personne en état d'impuissance, constitue toujours une forme aggravée de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou même de torture.

D. Obligation de réglementer et d'examiner

58. Les États doivent prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou d'autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis sur leur territoire⁶⁹. Dans le contexte actuel, cela signifie que les États doivent réglementer l'usage de la force hors détention et créer d'autres mécanismes appropriés pour garantir que leurs agents soient formés, équipés et orientés de manière à prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les opérations de police⁷⁰.

59. Étant donné que les États doivent empêcher l'utilisation d'armes intrinsèquement cruelles, inhumaines ou dégradantes et d'armes licites d'une manière contraire à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ils doivent en conséquence, indépendamment de leurs obligations conventionnelles, réglementer et examiner la mise au point, l'acquisition, le commerce et l'utilisation des armes. Surtout, ils ont notamment l'obligation de déterminer si l'emploi d'une arme, dans certains cas ou en toutes circonstances, constituerait une violation de l'interdiction absolue de la torture et

⁶⁷ Voir également Omega Research Foundation et Amnesty International, « Armes à létalité réduite et autres équipements des forces de l'ordre : impact sur les droits humains », p. 17, 18 et 26; et résolution 25/38 du Conseil des droits de l'homme, par. 9.

⁶⁸ Au sujet de l'utilisation de colorants ou de substances malodorantes, voir Médecins pour les droits de l'homme et International Network of Civil Liberties Organizations, « Lethal in disguise », p. 57 à 61.

⁶⁹ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 2 et 16.

⁷⁰ Voir Association pour la prévention de la Torture et Centre for Justice and International Law, *Torture in International Law*.

des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷¹. Cette obligation est particulièrement importante compte tenu de l'apparition et du déploiement constants de nouvelles technologies destinées à être utilisées dans les opérations de police, y compris les armes à « létalité réduite » et les systèmes télécommandés et de plus en plus autonomes.

60. L'obligation de procéder à des examens juridiques s'applique aux armes au sens le plus large, ainsi qu'à l'usage auquel elles sont destinées ou à la manière dont on prévoit raisonnablement de les utiliser. Un véritable examen juridique des armes nécessite la participation de spécialistes de divers domaines, car il doit comporter l'analyse de toutes les informations pertinentes concernant l'arme en question, y compris les caractéristiques techniques, la performance et la fiabilité, l'incidence sur l'environnement et la santé et surtout, dans le présent contexte, la nature et la gravité de la blessure, de la douleur ou de la souffrance physique, mentale et émotionnelle que cette arme est susceptible d'infliger⁷².

61. Enfin, il est désormais évident qu'une réponse internationale est nécessaire en ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'homme soulevées au sujet des armes « à létalité réduite », en vue de l'adoption d'orientations pratiques détaillées sur l'utilisation de ces armes d'une manière compatible avec les droits de l'homme. En conséquence, dans leur rapport conjoint publié en 2016 sur la gestion des manifestations pacifiques, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont recommandé que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme réunisse « un groupe d'experts chargé d'examiner l'application du droit international des droits de l'homme aux armes à létalité réduite et aux systèmes automatisés utilisés dans le cadre du maintien de l'ordre, en se penchant notamment sur leur utilisation dans le contexte des rassemblements » [A/HRC/31/66, par. 67 i)].

VI. Conclusions

62. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial a examiné la question de savoir si et dans quelles circonstances l'emploi de la force hors détention par des agents de l'État est assimilable à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les conclusions de fond du Rapporteur spécial peuvent être résumées comme suit :

a) Actuellement, l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est universellement reconnue comme un principe fondamental du

⁷¹ Voir également Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Robben Island Guidelines, 2002, art. 14; et Stuart Casey-Maslen, Neil Corney et Abi Dymond-Bass, "The review of weapons under international humanitarian law and human rights law", dans Casey-Maslen (ed.), *Weapons Under International Human Rights Law*, p. 424 et 425. Voir également, mutatis mutandis, l'obligation coutumière codifiée à l'article 36 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, au sujet des moyens et méthodes de guerre, et, dans ce contexte, Comité international de la Croix-Rouge, "A Guide to the Legal Review of New Weapons, Means and Methods of Warfare: Measures to Implement Article 36 of Additional Protocol I of 1977", janvier 2006.

⁷² Voir Defence Scientific Advisory Council Subcommittee on the Medical Implications of Less-Lethal Weapons, "Statement on the medical implications of the use of Taser X26 and M26 less-lethal systems on children and vulnerable adults", déclaration modifiée le 27 janvier 2012; Abi Dymond, "Police use of taser in England and Wales, 2004-2014", thèse de doctorat non publiée, 2016; et Aaron Sussman, "Shocking the Conscience: What Police Tasers and Weapon Technology Reveal About Excessive Force Law", *UCLA Law Review*, vol. 59 (2012), p. 1344.

droit international qui lie tous les États, indépendamment de leurs obligations conventionnelles. L'interdiction de la torture est aussi l'une des rares normes de droit international coutumier qui est universellement reconnue comme étant devenue impérative (*jus cogens*);

b) L'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants non seulement protège les personnes privées de liberté, mais s'applique également dans les contextes hors détention;

c) Tout usage de la force hors détention qui ne poursuit pas un but légitime (légalité), qui est inutile pour la réalisation d'un but légitime (nécessité) ou qui inflige des dommages excessifs par rapport au but poursuivi (proportionnalité) va à l'encontre des principes juridiques internationaux régissant l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois et constitue une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. En outre, le fait de ne pas prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans la planification, la préparation et la conduite des opérations de maintien de l'ordre en vue d'éviter tout usage inutile, excessif ou autrement illégitime de la force va à l'encontre de l'obligation positive des États d'empêcher la commission d'actes constitutifs de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants sur leur territoire;

d) Tout usage de la force hors détention qui vise à infliger une douleur ou des souffrances à une personne « en état d'impuissance » (c'est-à-dire une personne qui est sous contrôle physique direct ou équivalent et n'est pas en mesure de fuir ou de résister) comme moyen de parvenir à une fin particulière revient à une forme aggravée de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, indépendamment des considérations de légitimité, de nécessité et de proportionnalité et indépendamment de toute autre considération qui pourrait être requise pour qu'un tel usage de la force soit assimilé à la torture au titre des instruments conventionnels respectifs;

e) Les États doivent réglementer l'usage de la force hors détention et veiller à ce que tous leurs agents soient formés, équipés et orientés de manière à empêcher la commission de tout acte de torture et de toute peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant sur leur territoire. Il s'agit non seulement d'élaborer des directives suffisamment claires sur l'utilisation de la force et des armes, mais aussi de procéder à l'examen juridique systématique des armes, y compris les autres moyens de déploiement de la force et les armes « à létalité réduite »;

f) Une arme doit être considérée comme intrinsèquement cruelle, inhumaine ou dégradante, et donc absolument interdite, si de par sa conception ou sa nature particulière (tout en n'ayant aucune autre utilisation pratique), elle est destinée a) à un usage inutile, excessif ou autrement illégitime de la force à l'encontre de personnes; ou b) à infliger intentionnellement et systématiquement des douleurs et des souffrances à des personnes en état d'impuissance. Les armes qui pourraient ne pas être intrinsèquement cruelles, inhumaines ou dégradantes peuvent néanmoins présenter de grands risques d'être utilisées d'une manière contraire à l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et dans ce cas, l'accent doit être mis en particulier sur l'obligation de précaution;

g) Chaque fois qu'ils disposent de motifs raisonnables de croire que la force utilisée hors détention peut être assimilée à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États ont le devoir de mener une enquête prompte et impartiale afin de faire en sorte que les

responsabilités soient assumées pour tout acte de ce type, y compris, le cas échéant, la responsabilité administrative, civile et pénale, et de veiller à ce que les victimes bénéficient de la réparation et de la réadaptation qui conviennent.

VII. Recommandations

63. En s'appuyant sur les conclusions susmentionnées, le Rapporteur spécial propose aux États les recommandations ci-dessous afin qu'ils renforcent leur capacité d'assurer la prévention des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la prise de responsabilité à cet égard de manière efficace, non seulement dans le milieu carcéral, mais aussi dans les contextes hors détention.

A. Législation et réglementation nationales

64. Les États devraient faire en sorte que leur législation nationale interdise la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en toutes circonstances, y compris dans un contexte hors détention. Ainsi, la définition de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le droit pénal national et les autres lois et règlements pertinents ne devrait pas se limiter aux actes commis contre les personnes privées de leur liberté, mais aussi dans les contextes hors détention.

65. En particulier, en ce qui concerne l'usage de la force hors détention, les États devraient faire en sorte que leurs lois et règlements, y compris les règles d'engagement et autres instruments destinés à guider et à restreindre l'usage de la force au cours des opérations :

a) Interdisent absolument et empêchent tout usage de la force hors détention par des agents de l'État consistant à infliger intentionnellement et systématiquement une douleur ou des souffrances à des personnes en état d'impuissance, indépendamment des considérations de légitimité du but recherché, de nécessité ou de proportionnalité;

b) Interdisent absolument et empêchent la mise au point, la production, le commerce et l'utilisation d'armes et d'autres moyens de déploiement de la force qui soient intrinsèquement cruels, inhumains ou dégradants;

c) Exigent que tout autre usage de la force par des agents de l'État dans un contexte hors détention : i) soit dans la poursuite d'un objectif légitime; ii) soit absolument nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi; iii) ne cause aucun dommage pouvant être disproportionné par rapport à l'intérêt de la réalisation de l'objectif et iv) soit planifié, préparé et conduit de façon à réduire au minimum, dans toute la mesure possible, les dommages susceptibles d'être causés.

B. Matériel, formation et instructions

66. Les États devraient veiller à ce que tous les responsables de l'application des lois reçoivent la formation, le matériel et les instructions nécessaires pour empêcher, dans les contextes hors détention, tout usage de la force qui soit assimilable à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, les États devraient :

a) Assurer une formation initiale puis régulière et donner constamment des instructions à titre obligatoire à tous les responsables de l'application des lois, tant dans des salles de classe que dans le cadre d'exercices de mise en situation, en ce qui concerne l'usage légitime de la force, des armes et d'autres matériels, ainsi que la mise en œuvre effective d'autres méthodes et tactiques non violentes, l'accent étant mis en particulier sur la prévention de tout acte de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant;

b) Contrôler régulièrement l'efficacité de cette formation dans la prévention de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'autres violations des droits de l'homme;

c) Doter les responsables de l'application des lois d'appareils de communication et de matériel de protection tel que boucliers, casques et gilets pare-balles et véhicules blindés, afin que la priorité soit accordée à la désescalade de toute violence potentielle et à la réduction de la nécessité d'utiliser des armes de tout genre;

d) Doter les responsables de l'application des lois de divers types d'armes, de munitions et d'autres moyens, y compris des armes neutralisantes « à létalité réduite », afin de permettre l'usage différencié de la force et d'éviter ou, en tout cas, de réduire au minimum les dommages et les blessures susceptibles d'être causées.

C. Examen juridique des armes

67. Dans la mise au point, l'achat ou le commerce d'armes, y compris les autres moyens de déploiement de la force et des armes « à létalité réduite », les États devraient procéder à des examens juridiques systématiques afin de déterminer si l'emploi de telles armes, dans certains cas ou en toutes circonstances, constituerait une violation de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de toute autre obligation qui leur incombe au titre du droit international, ou augmenterait sensiblement le risque de telles violations.

68. Le Rapporteur spécial se félicite en particulier des interdictions et restrictions imposées au commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés aux fins de la peine capitale, de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par le règlement n° 1236/2005 du 27 juin 2005 du Conseil de l'Union européenne, et encourage les autres États à prendre des initiatives analogues.

69. Le Rapporteur spécial appuie et réitère les recommandations faites conjointement par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires afin que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme réunisse un groupe d'experts chargé d'examiner l'application du droit international des droits de l'homme aux armes « à létalité réduite » et aux systèmes automatisés utilisés dans le cadre du maintien de l'ordre, en se penchant notamment sur leur utilisation dans le contexte des rassemblements.

D. Suivi, enquêtes, réparation et réadaptation

70. Les États devraient mettre en place des systèmes efficaces de suivi et d'établissement de rapports sur l'usage de la force et rendre les informations pertinentes accessibles au public, y compris les statistiques concernant les dates, les personnes touchées et la manière dont la force a été utilisée et les dommages qui en ont résulté.

71. S'agissant des États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, un rôle essentiel pourrait être assumé à cet égard par les mécanismes nationaux de prévention. Bien que le Protocole facultatif n'oblige pas les États à assurer des mécanismes de prévention nationaux dotés de pouvoirs de contrôle en dehors des lieux privatifs de liberté, aucune disposition des instruments pertinents n'empêche les États, dans leur législation nationale, d'étendre les responsabilités de contrôle de ces mécanismes à l'usage de la force dans les contextes hors détention⁷³.

72. Les États devraient systématiquement aborder l'usage de la force hors détention dans les rapports qu'ils présentent régulièrement aux mécanismes internationaux, notamment au Comité contre la torture et au Comité des droits de l'homme (examen périodique universel) et encourager les mécanismes internationaux, notamment le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les autres procédures spéciales, à examiner la question dans le cadre de leurs travaux.

73. Chaque fois qu'ils disposent de motifs raisonnables de croire que la force utilisée hors détention peut être assimilée à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États devraient mener une enquête prompte et impartiale afin d'amener leurs agents impliqués dans de tels actes à en répondre pleinement, y compris, le cas échéant, aux plans administratif, civil et pénal, et de veiller à ce que les victimes bénéficient de la réparation et de la réadaptation qui conviennent (résolution 70/146 de l'Assemblée générale, par. 28 à 31). Le Protocole d'Istanbul est une source essentielle de bonnes pratiques pour la réalisation de ce type d'enquête⁷⁴.

⁷³ À titre d'exemple, des mécanismes préventifs de contrôle de l'usage de la force dans les contextes hors détention sont en place en Autriche (Bureau du Médiateur autrichien, « Annual Report on the activities of the Austrian National Preventive Mechanism, 2014 », version internationale, juin 2015, p. 2, et « Annual Report, 2015 », version internationale, octobre 2016, p. 208, 218 et 235, sur le comportement de la police pendant les manifestations et les raids) et au Brésil (enquête de 2014 sur l'usage de la force au cours d'une manifestation, accessible à l'adresse <http://apt.ch/en/blog/world-cup-preventing-torture-in-rio-de-janeiro/#.WU1CmpDyvIW>).

⁷⁴ Protocole d'Istanbul – Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, série sur la formation professionnelle n° 8/Rev. 1 (publication des Nations Unies, numéro de vente F. 04.XIV. 3).